

dit qu'il doit faire toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. Il est responsable, dit la loi, s'il ne remplit pas cette obligation qui lui incombe par la nature même de sa charge. La loi elle-même précise ce qu'il doit faire en ce qui concerne les mesures conservatoires, l'inventaire, la vente du mobilier, l'emploi des deniers, la publicité de l'acte. En dehors des dispositions expresses du code, il est difficile de définir exactement les droits et les obligations du tuteur. Il est certain que ce n'est pas lui qui administre; c'est le grevé qui est propriétaire, il peut faire tous les actes de disposition et à plus forte raison les actes d'administration; le tuteur n'a pas le droit d'y intervenir. Sa seule mission est de veiller aux intérêts des grevés, il doit faire les diligences nécessaires, dit l'article 1073, pour que les biens soient restitués aux appelés. C'est donc seulement quand un acte du grevé peut compromettre la restitution des biens que le tuteur a le droit d'agir. Il a été jugé, et avec raison, que le tuteur n'avait pas le droit de diriger de son chef, et malgré le grevé, des actions concernant les biens substitués; ce serait se mettre à la place du propriétaire et entraver l'exercice de la propriété; la loi ne donne pas ce pouvoir au tuteur (1). Mais il a été jugé aussi que le tuteur a qualité pour requérir l'emploi de mesures propres à empêcher la dissipation des biens substitués (2). Le droit est certain, c'est au tribunal à décider si le tuteur en fait un usage légitime.

N° 2. DE L'INVENTAIRE.

**548.** « Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession » (art. 1058). La loi oblige tous ceux qui doivent restituer les biens dont ils ont l'administration à en faire inventaire; tels sont les envoyés

(1) Metz, 13 juillet 1865 (Daloz, 1865, 2, 126).

(2) Caen, 12 juin 1854 (Daloz, 1855, 2, 193).

en possession des biens d'un absent (art. 126), les tuteurs (art. 451), les usufruitiers (art. 600), les successeurs irréguliers qui demandent l'envoi en possession (art. 769). Ces derniers sont plus qu'administrateurs, ils sont propriétaires, mais s'il se présente des héritiers légitimes, ils sont tenus de restituer les biens. Il n'y a qu'une garantie pour la restitution des biens, c'est l'inventaire. Les grevés étant chargés de conserver et de rendre les biens, la loi a dû les obliger d'en faire inventaire.

D'ordinaire l'inventaire ne porte que sur le mobilier. L'article 1057 veut qu'inventaire soit fait de *tous les biens* et effets de la succession; il faut donc que l'inventaire comprenne même les immeubles. Comme le disponible seul peut être grevé de substitution, la succession du disposant se composera le plus souvent de deux parties, la réserve et le disponible; il faut donc que tous les biens soient inventoriés pour que l'on sache quels biens sont réservés, quels biens sont substitués. Si la substitution ne porte pas sur la quotité disponible, si elle n'a pour objet que des biens particuliers, l'inventaire n'a plus de raison d'être; aussi l'article 1058 dit-il qu'il ne doit pas y avoir d'inventaire lorsqu'il ne s'agit que d'un legs particulier. Le legs même déterminera suffisamment les choses grevées de substitution. Que si la substitution est faite par donation, l'acte doit également préciser la chose donnée et même contenir un état estimatif pour le mobilier (art. 948); la loi ne prescrit pas cette formalité pour les legs de choses mobilières; il importe cependant qu'on en dresse un état estimatif, afin d'en empêcher le détournement ou la dissipation.

L'inventaire doit se faire dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par acte notarié; il doit contenir la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers (art. 1058). C'est à la requête du grevé de restitution que l'inventaire doit être dressé. L'article 1059 ajoute qu'il y doit être procédé dans le délai fixé au titre des *Successions*; c'est le délai de trois mois; il va sans dire qu'il ne peut être question des quarante jours pour délibérer, puisque, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à délibérer; ce qui n'empêche pas le grevé

de réclamer le délai ordinaire comme héritier du disposant. L'inventaire doit être dressé en présence du tuteur nommé pour l'exécution de la substitution. Il doit donc être appelé à l'inventaire, sauf à passer outre s'il ne se présente pas.

Si le grevé ne fait pas inventaire dans le délai légal, il y est procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur, en présence du grevé ou de son tuteur (art. 1060). L'article 1073 déclare le tuteur responsable de l'inexécution de cette obligation.

Si ni le tuteur, ni le grevé ne procèdent à l'inventaire, la loi veut qu'il soit fait à la diligence des parents ou du procureur du roi, en y appelant le tuteur et le grevé (art. 1061).

S'il n'y avait pas d'inventaire, malgré toutes les précautions de la loi, les appelés pourraient faire preuve de la consistance et de la valeur des biens substitués par témoins et même par commune renommée. La loi admet cette dernière preuve contre ceux qui, étant obligés de faire inventaire, ne le font pas, par négligence ou dol (art. 1415). Il y a même motif de décider en ce qui concerne le grevé (1). C'est l'opinion commune; nous reviendrons ailleurs sur la question de principe.

#### N° 3. VENTE DES MEUBLES

**549.** L'article 1062 porte : « Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente de tous les meubles et effets compris dans la disposition. » Aux termes de l'article 1065, le grevé doit faire emploi des deniers provenant de la vente. Cela explique le motif pour lequel la loi prescrit de vendre les meubles. Les objets mobiliers se déprécient par le temps et par l'usage que l'on en fait, et de plus ils se détournent et se dissipent avec une facilité qui serait funeste aux appelés; il n'y avait qu'un moyen de garantir la conservation et la restitution de la

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 45 et suiv. Demolombe, t. XXII, p. 464, n° 483-494.

fortune mobilière, c'était de vendre les meubles et de faire emploi du prix.

Quels meubles doivent être vendus? L'article 1062 dit : tous les *meubles* et *effets* compris dans la disposition, à l'exception de ceux dont il est mention dans les articles 1063 et 1064. Faut-il conclure de là que les meubles incorporels doivent être vendus? Non, car cette vente n'aurait aucun but; les droits ne se déprécient pas avec le temps et, après avoir vendu, il faudrait de nouveau placer les deniers; autant vaut maintenir le placement fait par le défunt. Il y a un léger motif de douter; la loi dit *meubles* et *effets*, le mot *meubles* comprend les meubles corporels; si donc la loi ajoute « et les *effets*, » ce doit être pour désigner les valeurs que dans l'usage ordinaire on désigne par cette expression. L'objection serait très-forte, s'il n'y avait pas un autre texte à opposer à celui de l'article 1062; les articles 1065 et 1066 prescrivent de faire emploi de ce qui aura été *reçu* des *effets actifs*; la loi suppose donc que ces effets ne sont pas vendus, qu'ils sont remboursés, comme le dit l'article 1066. Cela nous paraît décisif. Les termes de l'article 1062 contiennent une de ces redondances que l'on rencontre si souvent dans l'usage et, par suite, dans les lois (1).

**550.** L'article 1062 admet deux exceptions à l'obligation qu'elle impose au grevé de vendre les meubles. D'abord l'auteur de la disposition peut déclarer que les meubles seront conservés en nature, soit dans l'intérêt des appelés, s'il s'agit d'une collection de livres ou d'objets d'art, soit dans l'intérêt du grevé si le disposant veut lui laisser l'usage du mobilier qui garnit une maison d'habitation. Cette dispense de vendre ou cette obligation de conserver en nature doit être expresse, parce que c'est une exception à une règle fondamentale, exception qui diminue plus ou moins ou altère les droits des appelés. En effet, ils recevront les meubles conservés en nature dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution, dépréciés, par conséquent, par l'usage ou le temps. Il faut

(1) Demolombe, t. XXII, p. 472, n° 495 et 496.